



**Arrêté n°23-EB-575
prolongeant le délai d'instruction de la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale relative
au système d'assainissement de Chatellaillon-Plage**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, déposée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle concernant le système d'assainissement de Chatellaillon-Plage, pour laquelle un accusé de réception a été émis le 12 octobre 2022 ;

Vu la demande de compléments de la DDTM du 30 janvier 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu les compléments transmis par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 2 juin 2023;

Considérant que l'avis de la commission locale de l'eau Charente, est requis au titre de l'article R181-22 du code de l'environnement, le projet étant situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ;

Considérant que conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale arrivera à son terme le 12 juin 2023 ;

Considérant la possibilité pour le Préfet de proroger au délai d'instruction de l'autorisation environnementale en application de l'article R181-17-4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En application de l'article R181-17-4° du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au système d'assainissement de Chatellaillon-Plage est prorogée de 3 mois.

Article 2 : Publication de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

– Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA